

CINQUANTE-HUITIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire TIMMERMANN

Jugement No 731

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO), formée par M Gero Timmermann le 30 avril 1985, la réponse de l'ESO en date du 5 juin, la réplique du requérant du 16 août et la duplique de l'ESO datée du 18 octobre 1985;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et les articles LS IV.1.03 et VI.1.01 à 07 du Règlement du personnel local de l'ESO;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégués suivants :

A. Le requérant, ressortissant chilien, est au service de l'ESO au Chili depuis 1979 et relève du Règlement du personnel local. Son traitement et ses indemnités sont adaptés à l'indice des prix à la consommation au Chili, conformément à l'article LS IV.1.03 du Règlement. L'ESO a décidé de remplacer les ajustements mensuels par des adaptations trimestrielles à partir de février 1982. Une requête contestant la décision définitive du Directeur général a été déposée le 3 avril 1983 avec 93 intervenants, dont le requérant. Les faits de cette affaire ainsi que les argumentations des parties sont résumés dans le jugement No 608 du 12 avril 1984 (affaire Macchino Farias). Le Tribunal a annulé la décision du Directeur général et ordonné que le cas lui soit renvoyé pour une nouvelle décision. Celle-ci a été exposée dans une lettre du 1er juin 1984 adressée à M. Macchino Farias et aux intervenants : dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en vertu de l'article LS IV.1.03, le Directeur général avait rejeté la demande d'adaptation mensuelle des salaires et des indemnités. Dès lors, l'ESO a pratiqué un système d'ajustement trimestriel sauf quand - comme ce fut le cas par exemple en décembre 1984 - l'accélération temporaire de l'inflation peut être compensée par l'octroi d'un ajustement spécial. Le 8 janvier 1985, le requérant écrivit au Directeur général, en alléguant que celui-ci n'avait pas encore pris de nouvelle décision dans l'affaire de M. Macchino Farias; il lui demandait d'ajuster son propre salaire chaque mois. A son avis, ce mode d'adaptation aurait dû être appliqué les deux années précédentes. Par une lettre du 29 janvier 1985, le chef de l'administration l'informa que, pour le Directeur général, les circonstances ne justifiaient pas le retour à une adaptation mensuelle. Le requérant la reçut le 4 février et c'est elle qui constitue la décision qu'il attaque.

B. Le requérant soutient avoir épuisé les moyens de recours internes en adressant sa réclamation formelle au Directeur général le 8 janvier 1985.

Sur le fond, il estime qu'il a, aux termes de son engagement, un droit acquis à l'adaptation mensuelle de son traitement et de ses indemnités, que l'ESO n'a pas donné pleinement effet au jugement No 608 du moment qu'elle n'a pas fixé pendant combien de temps les ajustements resteront trimestriels et qu'il ressort implicitement du jugement que le Directeur général peut à sa discrétion revenir aux ajustements mensuels lorsque la nécessité s'en fait sentir. En 1979 et en 1980, lorsque l'inflation dépassait 30 pour cent par année, l'ajustement a été mensuel; en 1981, l'inflation a été inférieure à 10 pour cent et c'est alors que l'on a passé aux ajustements trimestriels. Mais, depuis 1982, elle a été supérieure à 20 pour cent - 29 en mars 1985 - et le Directeur général aurait dû retourner aux adaptations mensuelles. S'il décide de ne jamais le faire, il videra de son sens l'article LS IV.1.03. Le requérant prie le Tribunal d'annuler la décision du 29 janvier 1985, de déclarer que la décision du 1er juin 1984 ne donne pas effet au jugement No 608, d'ordonner l'adaptation mensuelle de sa rémunération, de lui accorder réparation pour une perte de revenu s'élevant à 181.000 pesos chiliens ou tel autre montant fondé sur le nouveau calcul mensuel de sa rémunération à partir de novembre 1982 et de lui allouer 1.600 dollars des Etats-Unis pour ses dépenses. Il demande également des déclarations de principe sur le but de la disposition LS IV.1.03 et sur la fréquence des ajustements.

C. Selon l'ESO, la requête est irrecevable. La demande de déclaration n'est pas recevable parce que l'intéressé ne conteste aucune décision définitive et ne prétend pas une des réparations prévues par le Statut du Tribunal. Ses conclusions quant au fond sont irrecevables parce qu'il n'a pas suivi la procédure de recours interne fixée à l'article LS VI.1.01 ni respecté les dispositions du règlement applicable au personnel local. Dans la mesure où ses conclusions sont fondées sur la contestation de la décision du Directeur général en date du 1er juin 1984, il aurait dû introduire un recours interne contre ladite décision dans le délai de trente jours fixé à l'article LS VI.1.03. Comme l'appel interne ne date que du 8 janvier 1985, l'intéressé était forclos et n'a donc pas suivi correctement la procédure interne. Si, toutefois, sa lettre du 8 janvier 1985 doit être considérée comme une nouvelle réclamation, et la réponse du 29 janvier comme une nouvelle décision sur ce point, il y a de nouveau non-épuisement des moyens de recours internes puisqu'il aurait dû appeler de la nouvelle décision conformément aux termes de l'article LS VI.1.07.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient que ses conclusions sont recevables. Il n'est pas équitable que l'ESO plaide la tardiveté du recours contre la décision du 1er juin 1984 du Directeur général. En fait, le requérant et d'autres représentants du personnel local ont discuté de la question avec l'administration tout au long du second semestre de 1984 dans l'espoir de parvenir à un règlement sans saisir le Tribunal. Quant à l'objection de n'avoir pas épuisé à d'autres égards les moyens de recours internes, il répond que le chef de l'administration n'avait pas manifesté dans la décision du 29 janvier 1985 l'intention de soumettre ses demandes au Comité de recours: il a épuisé toutes les voies de recours dont il disposait. Pour ce qui est de sa demande de déclarations sur divers sujets, il soutient qu'il y a une décision définitive implicite qu'il attaque sur ces points.

E. Dans sa duplique, l'ESO relève que le requérant n'a pas contesté les faits matériels avancés à l'appui du moyen d'irrecevabilité. Il n'a pas introduit de recours interne en temps opportun contre la décision du 1er juin 1984, n'explique pas de façon valable pourquoi il ne l'a pas fait et il n'a nullement contesté sur le plan interne la décision du 29 janvier 1985. L'ESO développe ses arguments quant à la recevabilité.

CONSIDERE :

Selon l'article VII du Statut du Tribunal, une requête n'est recevable que si la décision contestée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le statut du personnel qui lui est applicable. La décision entreprise en l'occurrence est celle que chef de l'administration a prise le 29 janvier 1985. Le requérant s'est pourvu contre cette décision sans avoir exercé le droit d'appel prévu à l'article LS VI du Règlement du personnel de l'Organisation. La requête est donc irrecevable et doit être rejetée de ce fait.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 17 mars 1986.

(Signé)

André Grisel
Jacques Ducoux
Devlin
A.B. Gardner